



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

LES RETRAITES EN FRANCE

Dossier d'information

Avril 2010





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

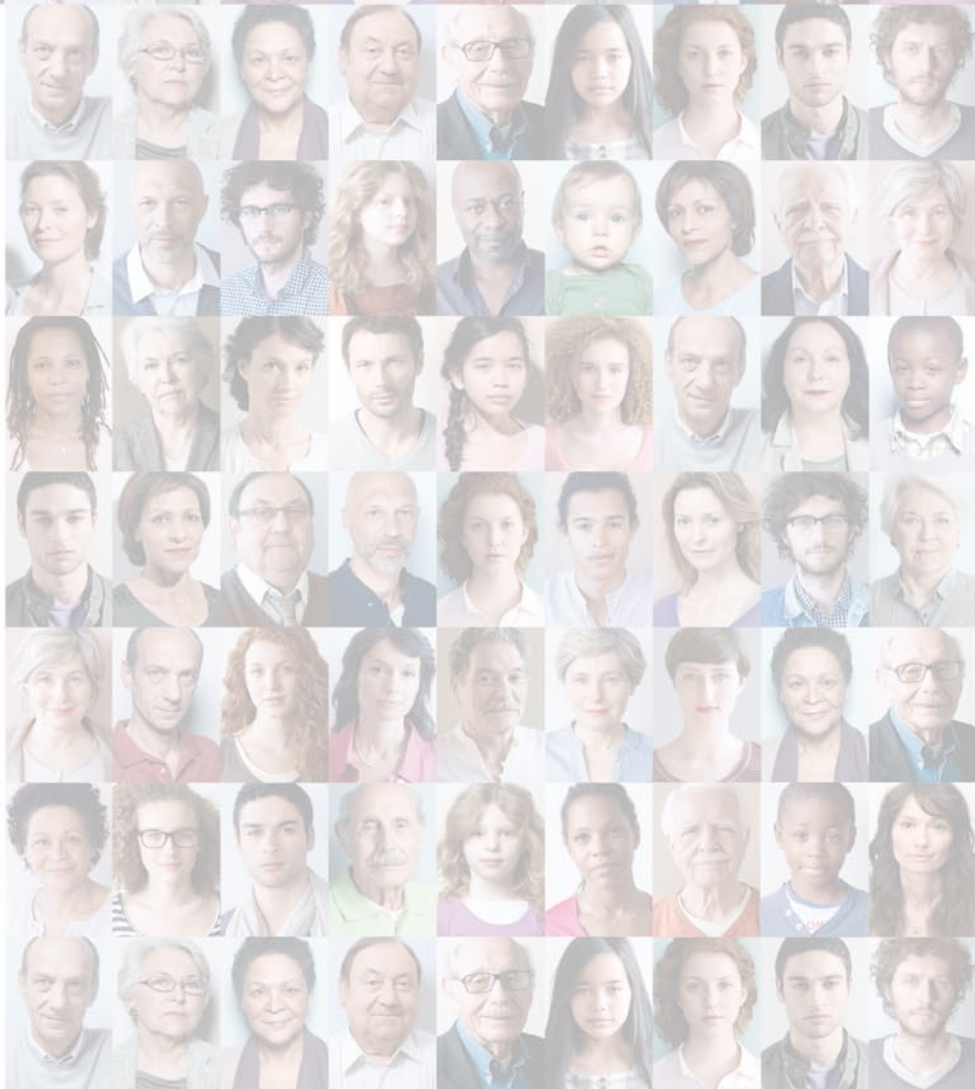
MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

LES RETRAITES EN FRANCE

Dossier d'information

Avril 2010

Contact presse
Éva Quickert-Menzel
01 44 38 22 03



Sommaire

Chiffres-clés des retraites	4
Le cadre général des retraites en France	5
Le système par répartition	5
Un système solidaire	5
L'âge de la retraite	5
Le calcul du montant de la retraite	6
Taux	6
Salaire de référence	6
Majorations de pension	6
Des régimes très divers	7
Les grandes dates des retraites en France	9
Pourquoi une réforme des retraites ?	10
Un constat: des régimes de retraite confrontés à de graves difficultés financières	10
Le niveau attendu des déficits des régimes de retraite	10
La crise nous a conduits à atteindre beaucoup plus tôt que prévu ces niveaux de déficits	10
Les évolutions démographiques sont la cause profonde des déficits des régimes de retraite	11
L'arrivée à la retraite des générations nombreuses du baby boom	11
L'espérance de vie, et donc le temps passé en retraite, continue à augmenter	11
Le temps passé à la retraite augmente d'autant plus que l'âge auquel les français arrêtent de travailler est l'un des plus bas d'Europe	12
Annexe 1/ Les mécanismes de solidarité	15
Le minimum vieillesse	15
La validation gratuite des périodes d'interruption professionnelle	15
La prise en compte des périodes de chômage au titre de la retraite	15
La validation des périodes d'arrêts maladie ou maternité et des périodes de perception d'une pension d'invalidité ou d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle	16
L'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF)	16
Les majorations de durée d'assurance	17
Les majorations de pension	17
La majoration de pension pour enfant	17
Le minimum contributif	17
Annexe 2/ Chiffres-clés de la Fonction publique	18

Chiffres-clés des retraites

16 millions
de retraités

1 400 €/mois

c'est la pension moyenne d'un retraité /
la pension moyenne pour une carrière complète
(60% de retraités) est de 1 700 €/mois

14,4%

c'est le montant de son Produit
intérieur brut que la France
consacre aux retraites

279 Mds
d'€ de pension versés en 2010

32 Mds

d'€ de besoin de financement
(70 milliards d'€ en 2030 et
102 milliards d'€ en 2050)

35

régimes obligatoires
par répartition différents

1,8

cotisant pour 1 retraité aujourd'hui /
1,2 cotisant pour 1 retraité en 2050

Le cadre général des retraites en France

LE SYSTÈME PAR RÉPARTITION

Tous les régimes de retraites obligatoires français de base ou complémentaires, fonctionnent sur le mode de la retraite par répartition : les pensions versées aux retraités au cours d'une année sont financées par les cotisations payées la même année par les actifs.

UN SYSTÈME SOLIDAIRE

Les différents régimes de retraite en France reposent sur un principe commun de solidarité :

- solidarité entre les générations, puisque les actifs payent pour les retraités ;
- solidarité à l'intérieur d'une même génération, grâce à de larges redistributions entre les catégories socio-professionnelles et les sexes.

Ce principe de solidarité s'exerce donc à trois niveaux : au sein des régimes ; entre les régimes ; et, au-delà des régimes, au niveau national.

Ainsi à titre d'exemple, sont validées au titre de l'assurance vieillesse les périodes :

- de congé maternité ;
- consacrées à l'éducation des enfants ou de congés parental ;
- de chômage indemnisé ;
- d'arrêts maladie ;
- de perception d'une pension d'invalidité ou d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Autre exemple : la règle de calcul de la durée d'assurance permet de valider 4 trimestres par an même si l'on travaille à temps partiel ou une partie de l'année seulement. En 2010, une personne qui a gagné au moins 5 568 € au cours de l'année valide ainsi automatiquement 4 trimestres d'assurance vieillesse, même si elle a travaillé à temps partiel ou uniquement quelques mois sur l'année.

L'ÂGE DE LA RETRAITE

Dans la plupart des régimes, les assurés peuvent bénéficier de leur retraite à partir de 60 ans. Il existe cependant certains dispositifs permettant de partir plus tôt. Ainsi la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit un dispositif de départ anticipé pour longue carrière, qui permet aux assurés ayant commencé leur carrière de 14 à 16 ans de partir à la retraite entre 56 et 59 ans. Ce dispositif a bénéficié depuis sa création à plus de 700 000 assurés.

Le passage à la retraite n'est pas automatique à 60 ans : les personnes concernées doivent déposer une demande auprès de leur organisme de retraite au moins quatre mois avant la date de départ choisie. À ce moment-là, les organismes calculeront le montant exact de leur retraite.

LE CALCUL DU MONTANT DE LA RETRAITE

La pension de retraite se calcule, dans les régimes de base, selon la formule suivante :

$$\text{Pension} = (\text{Taux}) \times (\text{salaires de référence}) \times (\text{durée d'assurance} / \text{durée du taux plein})$$

Les principaux paramètres qui interviennent dans la formule sont les suivants :

TAUX

Lorsque la pension est liquidée à « taux plein », le taux est fixé à 50 % dans le régime général. À cette retraite de base s'ajoute une retraite complémentaire calculée en points.

Pour bénéficier d'une retraite au taux plein, il faut pouvoir justifier d'une durée d'assurance, dite « durée du taux plein », auprès de l'ensemble des régimes de retraite **qui dépend de l'année de naissance et non de celle de départ à la retraite. Elle reste le même si les personnes poursuivent leur activité au-delà de 60 ans.** Elle est résumée par le tableau suivant :

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires (durée du taux plein)
1948 et avant	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164

Sous certaines conditions, les périodes d'interruption professionnelle (maladie, maternité, chômage) sont validées comme des périodes d'activité pour le calcul de la durée d'assurance. Par ailleurs, la durée d'assurance peut faire l'objet de majorations, notamment au titre des enfants.

Le taux plein est également acquis, quelle que soit la durée d'assurance, lorsque la pension est liquidée à 65 ans ou après.

Lorsque le taux plein n'est pas atteint, la pension fait l'objet d'une **décote**. À l'inverse, les périodes cotisées au-delà de 60 ans et de la durée du taux plein permettent de bénéficier d'une **surcote**.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Dans le secteur privé (régime de base uniquement), il correspond depuis 2008 au salaire annuel moyen des 25 meilleures années.

MAJORATIONS DE PENSION

La pension de retraite peut faire l'objet de différentes majorations, notamment :

- majoration de 10 % pour 3 enfants ;
- pension portée au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (Fonction publique).

DES RÉGIMES TRÈS DIVERS

Au total, selon les catégories sociales et professionnelles, il existe 35 régimes différents de retraite.

TABLEAU N°1 Régimes obligatoires de retraite

	RETRAITE DE BASE		RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
→ SALARIÉS			
Salariés de l'agriculture →	MSA Mutualité Sociale Agricole	+	ARRCO <i>Retraite complémentaire des salariés</i> AGIRC <i>Retraite complémentaire des cadres</i>
Salariés de l'industrie, du commerce et des services →		+	
Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques →	CNAV Régime Général de la Sécurité Sociale	+	IRCANTEC
Personnel navigant de l'aviation civile →		+	CRPN
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier →	BANQUE DE FRANCE, RETRAITE DES MINES, CNI EG (gaz, électricité), CRPCF (Comédie Française), CRPCEN (clercs et employés de notaires), ENIM (marins), OPÉRA DE PARIS, PORT AUTONOME DE STARSBOURG, CRP RATP, CRP SNCF		
→ FONCTIONNAIRES			
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires →	SERVICE DES PENSIONS DE L'ÉTAT		+
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière →	CNRACL Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales		+
Ouvriers de l'État →	FSPOEIE Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Établissements Industriels de l'État		
→ NON SALARIÉS			
Exploitants agricoles →	MSA Mutualité Sociale Agricole		
Artisans, commerçants et industriels →	RSI Régime Social des Indépendants (fusion AVA et ORGANIC)		
Professions libérales →	CNAVPL Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales <i>Retraite de base + complémentaire + supplémentaire selon les sections professionnelles</i> CRN (notaires), CAVOM (officiers ministériels), CARMF (médecins), CARCDSF (dentistes, sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CARPIMKO (infirmiers, kinésithérapeutes...), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (agents d'assurance), CAVEC (experts-comptables), CIPAV (architectes et professions libérales diverses) CNBF (avocats) Caisse Nationale des Barreaux Français		
Artistes, auteurs d'œuvres originales →	CNAV Régime Général de la Sécurité Sociale	+	IRCEC <i>Retraite complémentaire</i>
Patrons pêcheurs embarqués →	ENIM		
Membres des cultes →	CAVIMAC Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes		

Ainsi, de l'ordre de 20 % des assurés relèvent de régimes spéciaux, au premier rang desquels les fonctionnaires. Les principales règles en vigueur sont harmonisées avec celles du secteur privé depuis la réforme de 2003 pour les fonctionnaires et celle de 2008 pour les autres régimes spéciaux : la durée de cotisation pour l'obtention du taux plein (41 ans en 2012), l'instauration de la décote et de la surcote, le dispositif de départs anticipés au titre des carrières longues, l'indexation des pensions sur les prix...

Certaines règles demeurent spécifiques : l'âge minimal de départ pour certaines professions et dans certaines situations, le mode de calcul de la pension, l'existence de plusieurs bonifications de durée d'assurance (trimestres supplémentaires) en dehors de la prise en compte de la maternité... Les comparaisons entre le public et le privé sont complexes, compte tenu notamment des différences des modes de calcul. Par exemple, la pension dans la Fonction publique est calculée sur les 6 derniers mois, mais la totalité de la rémunération n'ouvre pas droit à retraite : les primes sont en effet en partie exclues.

Depuis 1990, la part du budget général que l'État affecte chaque année aux pensions des fonctionnaires a fortement progressé (+ 60 %). Elle représente 34 Mds d'€ en 2010.

Les grandes dates des retraites en France

La création des régimes de retraite s'est étalée sur une longue période de l'histoire : depuis l'édit de 1673 instaurant une pension vieillesse pour les officiers de la marine royale jusqu'à la loi de 1853 qui crée un régime par répartition unique pour les fonctionnaires civils, financé par le budget de l'État et la loi de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes dans le secteur privé.

C'est en 1945 que le système actuel de retraites par répartition a vu le jour, avec la création du régime général de la Sécurité sociale. Le champ de la retraite par répartition s'est progressivement étendu avec la création à partir de 1947 de différents systèmes de retraite complémentaire ou de régimes de retraite de base pour certaines catégories professionnelles (artisans, commerçants, professions libérales, agriculteurs).

Au cours des années 1970, le niveau des pensions est augmenté et les mécanismes de solidarité développés (création de la majoration de durée d'assurance pour enfant et de l'assurance vieillesse des parents au foyer, prise en charge des périodes d'interruption professionnelle).

En 1982, l'âge de la retraite à taux plein est abaissé à 60 ans pour les assurés disposant d'une carrière complète (37,5 années).

En 1991, le Livre Blanc sur les Retraites aborde les difficultés de financement prévisibles des régimes de retraite.

En 1993, la réforme du régime général (salariés du privé) est engagée, à l'initiative d'Édouard Balladur, avec trois éléments principaux :

- une durée de carrière prise en compte pour le calcul de la retraite qui passe de 10 ans aux 25 meilleures années ;
- une durée d'assurance pour obtenir une pension complète portée progressivement à 40 ans contre 37,5 années précédemment ;
- la mise en place d'un dispositif de solidarité supplémentaire, le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV), destiné notamment à financer le minimum vieillesse et les périodes de chômage.

En 1999, le Fonds de Réserve des Retraites (FRR) est créé pour disposer de ressources de financement après 2020. En 2000, le Conseil d'Orientation des Retraites (COR) est instauré pour suivre l'évolution des régimes, conduire des travaux d'études et contribuer à la concertation.

La réforme menée par François Fillon en 2003 :

- étend à la Fonction publique l'allongement de la durée d'assurance à 40 ans et prévoit pour tous des allongements ultérieurs en fonction de la hausse de l'espérance de vie (répartition des gains d'espérance de vie pour maintenir inchangée la proportion entre activité et retraite) ;
- met en place un régime additionnel par points, pour prendre en compte une partie des primes des fonctionnaires (Régime Additionnel de la Fonction Publique : RAFP) ;
- crée une « surcote » en cas de départ au-delà de 60 ans et un dispositif de retraite anticipée pour les salariés qui ont commencé à travailler tôt (dispositif « Carrières longues ») ;
- indexe les pensions des fonctionnaires sur les prix, comme pour les salariés du secteur privé ;
- instaure un régime facultatif de retraites par capitalisation pour les salariés du privé (Perp) et réaménage les plans d'épargne salariale en plans retraite (Perco).

D'autres décisions ont été prises depuis cette réforme, pour améliorer la situation de nos régimes de retraite :

- le passage de la durée de cotisation à 40 ans a été étendu en 2008 aux régimes spéciaux (SNCF, RATP, industries électriques et gazières, etc.) ;
- en 2008, en application de la loi Fillon sur l'augmentation de l'espérance de vie, la durée de cotisation pour disposer d'une retraite complète est progressivement portée à 41 ans (d'ici 2012). Plusieurs mesures ont été adoptées pour favoriser l'emploi des seniors (renforcement de la surcote, libéralisation du cumul emploi-retraite, interdiction de la mise à la retraite d'office avant 70 ans...).

Pourquoi une réforme des retraites ?

UN CONSTAT : DES RÉGIMES DE RETRAITE CONFRONTÉS À DE GRAVES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

La nécessité d'engager en France une réforme des retraites repose sur le constat que les régimes de retraite sont de plus en plus déséquilibrés. Ces déséquilibres de financement relèvent de problèmes structurels. La crise économique à laquelle la France a été confrontée a en outre accéléré ces déficits.

LE NIVEAU ATTENDU DES DÉFICITS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Le Conseil d'Orientation des Retraites (COR) a établi le 14 avril 2010 de nouvelles projections financières des régimes de retraite. En 2010, le déficit des régimes de retraite, en intégrant la Fonction publique, est de 32 Mds d'€, soit 1,6 % du PIB. En prenant l'hypothèse que le chômage sera de 4,5 % à compter de 2024 et la croissance de la productivité de 1,5 % par an (ces deux paramètres sont déterminants dans l'évaluation de la situation des régimes de retraite), le déficit passera à 70 Mds d'€ en 2030 et 102 Mds d'€ en 2050. Si le chômage n'était pas de 4,5 mais de 7 %, le déficit serait encore supérieur : 80 Mds d'€ en 2030 et 114 Mds d'€ en 2050.

LA CRISE NOUS A CONDUITS À ATTEINDRE BEAUCOUP PLUS TÔT QUE PRÉVU CES NIVEAUX DE DÉFICITS

Les dernières projections du COR, qui datent de 2007, anticipaient déjà un niveau de déficit extrêmement élevé (47 Mds d'€ en 2030, 63 Mds d'€ en 2040 et 69 Mds d'€ en 2050). La crise économique que la France a traversée a accéléré ces difficultés, l'augmentation du chômage faisant chuter les recettes des régimes (cotisations sociales). Les déficits étaient déjà devant nous, mais la crise les a en quelque sorte accéléré. Le déficit actuel atteint déjà le niveau que le COR, en 2007, prévoyait pour 2030 à savoir 1,6 % du PIB. Plus d'une retraite sur dix n'est aujourd'hui pas financée.

TABLEAU N°2 Besoin de financement du système de retraite

(Scénario intermédiaire)	2015	2020	2030	2040	2050
En % du PIB	-1,82	-1,86	-2,46	-2,76	-2,63
En Mds d'€ 2008	-39,4	-45,0	-70,3	-92,3	-102,6
Rappel : prévisions du COR en 2007	-15,1	-24,8	-47,1	-63,4	-68,8

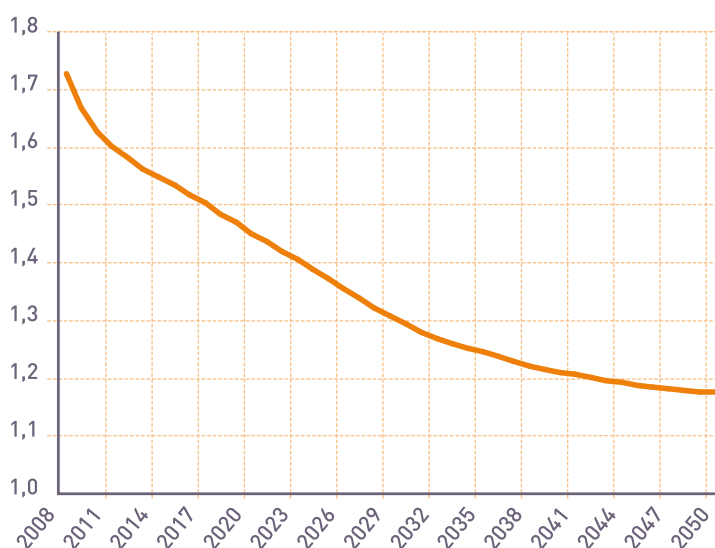
Source : COR, avril 2010. Un signe « moins » correspond à un besoin de financement.

- Les régimes de retraite sont confrontés à des déficits croissants : 32 Mds d'€ en 2010, 70 Mds d'€ en 2030, 102 Mds d'€ en 2050 ;
- La crise nous a rapprochés plus vite que prévu de ces déficits : en 2010, le déficit atteint, en part de la richesse nationale, le niveau que le COR, en 2007, prévoyait pour 2030.

LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES SONT LA CAUSE PROFONDE DES DÉFICITS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Le régime de répartition nécessite que les actifs soient suffisamment nombreux pour financer les pensions de retraite. Le **ratio démographique**, qui représente le nombre de cotisants par rapport au nombre de retraités, constitue en conséquence, un indicateur clé pour s'assurer de l'avenir du système. Or, celui-ci ne cesse de se dégrader. En 1960, la France comptait 4 actifs pour 1 retraité. Aujourd'hui, ce ratio s'élève à moins de 1,8 actif pour 1 retraité. En 2020, il n'y aura plus que 1,5 actif pour 1 retraité en 2020 et 1,2 en 2050.

GRAPHIQUE N°1 Évolution à long terme du ratio démographique



Source : COR, avril 2010

Cette dégradation du ratio démographique traduit deux phénomènes : l'augmentation de l'espérance de vie, qui accroît le nombre d'années passées à la retraite, et l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du baby boom. Il y a, à la fois, plus de retraités, et qui vivent plus longtemps.

L'ARRIVÉE À LA RETRAITE DES GÉNÉRATIONS NOMBREUSES DU BABY BOOM

La France compte 15,5 millions de retraités en 2010. En 2030, ils seront 18 millions et en 2050, 23 millions (+ 47 %).

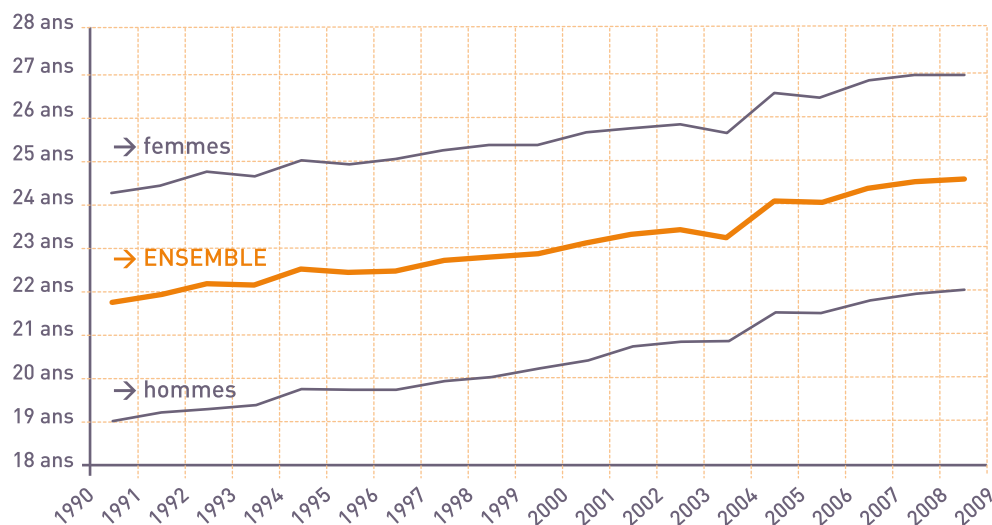
L'arrivée des classes nombreuses du baby boom à l'âge de la retraite s'est traduite par une très forte augmentation du nombre des nouveaux retraités : alors que 450 000 personnes en moyenne ont liquidé leur pension de retraite entre 2000 et 2003, ce nombre a dépassé 700 000 entre 2006 et 2008.

L'ESPÉRANCE DE VIE, ET DONC LE TEMPS PASSÉ EN RETRAITE, CONTINUE À AUGMENTER

→ L'espérance de vie pour les personnes de 60 ans a augmenté de 1,6 an pour les femmes et de 2 ans pour les hommes au cours des dix dernières années.

Au total, sur les dix dernières années (1998-2008), l'espérance de vie pour les personnes de 60 ans a poursuivi sa progression à un rythme soutenu : +1,6 an pour les femmes et +2 ans pour les hommes. Aujourd'hui, à 60 ans, une femme a 27 années d'espérance de vie et un homme 24,5 années.

GRAPHIQUE N°2 Espérance de vie à 60 ans, par genre



Source : INSEE, bilan démographique

LE TEMPS PASSÉ À LA RETRAITE AUGMENTE D'AUTANT PLUS QUE L'ÂGE AUQUEL LES FRANÇAIS ARRÊTENT DE TRAVAILLER EST L'UN DES PLUS BAS D'EUROPE

→ L'âge moyen de cessation d'activité en France est inférieur de près de deux ans à la moyenne européenne.

D'après les données publiées par Eurostat, l'âge moyen de sortie du marché du travail en France se situait autour de 59,4 ans en 2007, soit presque 2 ans plus tôt que la moyenne européenne (61,2 ans). L'écart entre la France et ses partenaires est plus marqué chez les hommes (presque 3 ans) que chez les femmes (un peu plus d'un an). Cet écart s'est creusé au cours des cinq dernières années, l'âge moyen de fin d'activité progressant dans l'Union européenne alors qu'il restait stable en France.

TABLEAU N°3 Âge moyen de sortie du marché du travail (ensemble hommes/femmes), dans 13 pays de l'Union Européenne en 2007

Pays	Âge moyen de sortie
Allemagne	62,0
Autriche	60,9
Belgique	61,6
Danemark	60,6
Espagne	62,1
Finlande	61,6
France	59,4
Grèce	61,0
Italie	60,4
Pays-Bas	63,9
Portugal	62,6
Royaume-Uni	62,6
Suède	63,9

Source : Eurostat, 2010

TABLEAU N°4 Âge moyen de sortie du marché du travail (moyenne sur 3 années)

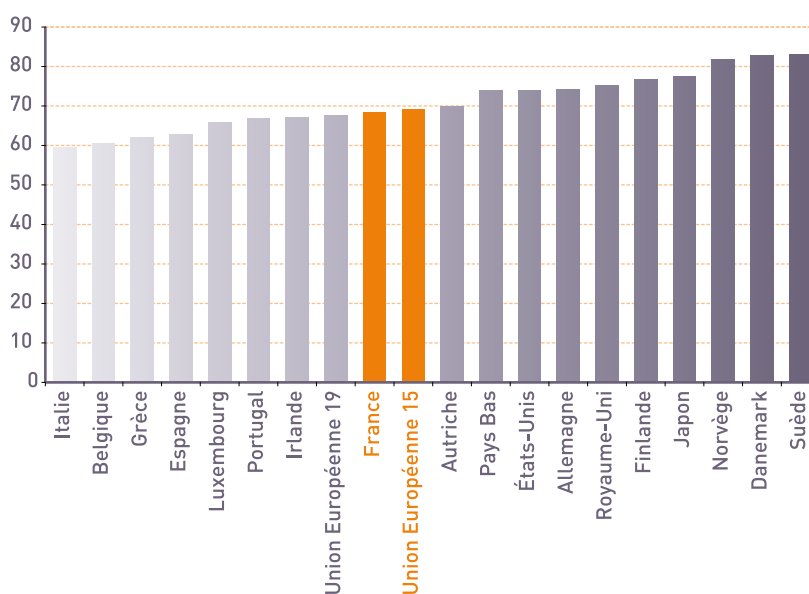
		2001-2003	2002-2004	2003-2005	2004-2006	2005-2007
Total	France	58,9	59,2	59,3	59,0	59,1
	UE (27 pays)	60,3	60,5	60,8	60,9	61,1
Hommes	France	58,8	58,9	58,9	58,6	59,0
	UE (27 pays)	60,8	61,0	61,3	61,4	61,7
Femmes	France	58,9	59,4	59,6	59,2	59,2
	UE (27 pays)	59,9	60,1	60,4	60,4	60,5

Source : Eurostat ; calculs des moyennes mobiles sur 3 ans par la Dares

Ces données, observées en 2007, ne prennent pas en compte l'effet des mesures adoptées fin 2008 dans le cadre de la mobilisation en faveur de l'emploi des seniors : augmentation de la surcote, libéralisation du cumul emploi-retraite, report de l'âge des mises à la retraite d'office, réforme des dispenses de recherche d'emploi.

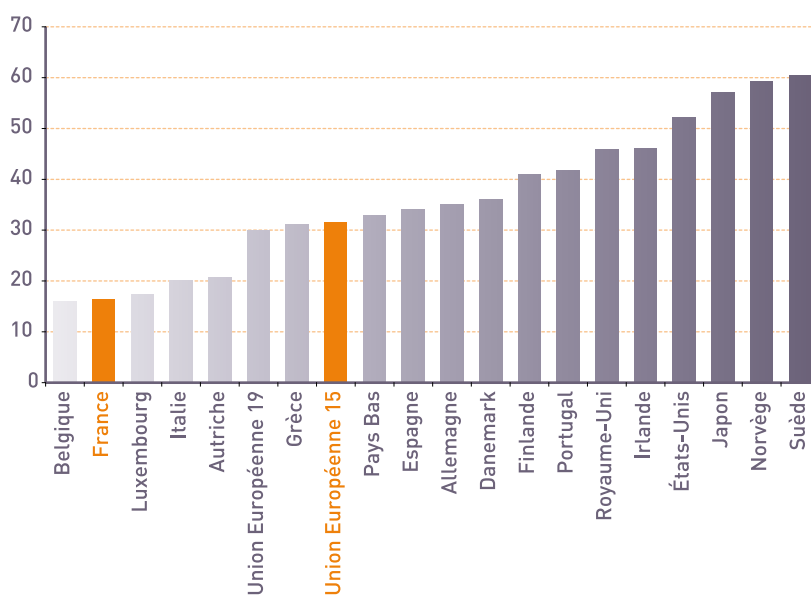
La place de la France en matière de taux d'emploi des seniors se situe à un niveau différent selon l'âge retenu : dans la moyenne européenne pour le taux d'emploi des 50-59 ans, mais à un niveau bas par rapport aux autres pays européens pour les 60-64 ans (16 % en France ; plus de 30 % en moyenne en Europe).

GRAPHIQUE N°3 Taux d'emploi des 50-59 ans en 2008, en %



Source : OCDE

GRAPHIQUE N°4 Taux d'emploi en Europe des 60-64 ans en 2008, en %



Source : OCDE

La faiblesse du taux d'emploi après 60 ans est à rapprocher du fait que cet âge est, en France, l'âge légal de départ à la retraite. L'âge légal de la retraite est en effet, en France, inférieur à celui de la plupart des pays d'Europe.

L'âge légal de la retraite (60 ans) place la France au niveau le plus bas des 15 pays de l'Union Européenne hors nouveaux États membres. Parmi ces 15 États :

- 8 ont un âge légal d'ouverture du droit à la retraite de 65 ans pour les hommes comme pour les femmes : Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Irlande ;
- 4 ont un âge de 65 ans pour les hommes et 60 pour les femmes : Autriche, Grèce, Italie, Royaume-Uni ;
- 1 ont un âge légal de 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes : Belgique ;
- 1 a un âge légal de 61 ans : Suède.

Les âges effectifs de départ peuvent être sensiblement plus faibles que les âges légaux de départ, notamment en raison de dispositifs dérogatoires permettant une retraite plus précoce.

ANNEXE 1 /

Les mécanismes de solidarité

Plusieurs mécanismes assurent la solidarité entre les régimes de retraite, certains d'entre eux étant financés par la solidarité nationale via le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) créé en 1993.

LE MINIMUM VIEILLESSE

Le minimum vieillesse garantit un niveau de ressources minimal aux personnes âgées. Cette allocation complète, le cas échéant, les retraites versées par les régimes d'assurance vieillesse.

Créé en 1956, il bénéficie aujourd'hui à 600 000 personnes. Il est financé par la solidarité nationale, via le FSV.

Depuis 2007, pour les nouveaux retraités, le minimum vieillesse consiste en une seule allocation, l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées), qui couvre la différence par rapport aux autres ressources dont dispose la personne.

L'ASPA est servie :

- à partir de l'âge de 65 ans, ou à partir de l'âge de 60 ans dans certains cas (pour les personnes inaptes au travail, les anciens combattants, les mères de famille ouvrières...) ;
- sans condition de nationalité, mais sous condition de résidence en France.

Elle complète les ressources de l'intéressé par rapport à un plafond (8 507,49 € par an depuis le 1^{er} avril 2010 pour une personne seule, 13 889,62 €/an pour un couple).

L'ASPA est servie par la caisse de retraite dont relève l'assuré. Un service de la Caisse des dépôts de consignations (le SASPA) assure le versement aux personnes ne relevant d'aucun régime.

L'allocation est versée chaque mois, sans limitation de durée. Elle représente un montant de 2,7 Mds d'€ en 2009.

Conformément aux engagements du Président de la République, le minimum vieillesse des personnes seules sera revalorisé de 25 % entre 2007 et 2012. Il atteindra 777 €/mois le 1^{er} avril 2012.

LA VALIDATION GRATUITE DES PÉRIODES D'INTERRUPTION PROFESSIONNELLE

LA PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES DE CHÔMAGE AU TITRE DE LA RETRAITE

Les allocations chômage ne sont pas soumises aux cotisations d'assurance vieillesse pour les régimes de base. Toutefois, les périodes de chômage indemnisé peuvent donner lieu à la validation de trimestres d'assurance vieillesse financée par le FSV, si l'intéressé avait déjà la qualité d'assuré social avant l'interruption de son travail. 50 jours d'indemnisation, consécutifs ou non, pour une même année permettent de valider un trimestre.

En revanche, l'indemnisation perçue par le demandeur d'emploi n'est pas considérée comme un « revenu » pouvant être pris en compte dans le calcul de son salaire annuel moyen servant à fixer le montant de sa pension de vieillesse.

Sous certaines conditions, les périodes de chômage non indemnisé peuvent aussi être validées.

La validation des droits à retraite des chômeurs représente la principale dépense du FSV (9 Mds d'€ en 2009).

S'agissant des régimes complémentaires, seules les périodes de chômage indemnisé (par l'assurance chômage, un régime de solidarité, ou préretraite, etc.) peuvent donner lieu à l'attribution de points. Il faut par ailleurs que la personne ait relevé d'une caisse de retraite complémentaire avant son inscription au chômage.

LA VALIDATION DES PÉRIODES D'ARRÊTS MALADIE OU MATERNITÉ ET DES PÉRIODES DE PERCEPTION D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ OU D'UNE RENTE POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

Un trimestre est accordé :

- par période de 90 jours de perception des indemnités journalières allouées en cas d'arrêt maladie ou d'incapacité temporaire consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- au titre du trimestre civil au cours duquel l'accouchement a eu lieu ;
- pour chaque trimestre civil pour lequel l'assuré a perçu une pension d'invalidité ou une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle correspondant à une incapacité permanente d'au moins 66 %.

Le financement de ces périodes d'assurance est, depuis 2010, assuré par le FSV.

L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER (AVPF)

Créée en 1972, l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) permet aux personnes qui s'occupent à leur foyer d'un enfant ou d'une personne handicapée ou dépendante, de valider des droits à une retraite de base auprès du régime général sans avoir à verser de cotisations. Elles doivent toutefois, pour cela, remplir plusieurs conditions :

- les ressources du ménage ne doivent pas excéder un certain seuil, variable selon les situations (couples, parents isolés, prestations familiales perçues...) ;
- les intéressées ne doivent exercer aucune activité professionnelle ; une activité à temps partiel procurant un revenu inférieur à un certain seuil, variable là encore selon les situations, est cependant admise pour les personnes s'occupant d'un enfant et aucune condition d'absence d'activité ou d'activité à temps partiel n'est opposable aux parents isolés ;
- les parents doivent bénéficier de certaines prestations familiales : notamment complément familial, allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, complément de libre choix d'activité ;
- les parents ne doivent pas bénéficier par ailleurs, au titre du ou des enfants considérés et de la même période, soit de la majoration de durée d'assurance allouée aux assurés du régime général ou du régime des salariés agricoles à raison d'un congé parental, soit de périodes d'assurance attribuées par un régime spécial en contrepartie d'une cessation ou réduction d'activité pour s'occuper d'un enfant.

Ces droits à retraite résultent de cotisations calculées au taux de droit commun sur la base du SMIC rapporté à 169 heures par mois.

2 millions de personnes bénéficient chaque année de l'AVPF, principalement au titre de la charge d'un enfant de moins de 3 ans (63 % des cas) ou d'au moins trois enfants de 3 ans et plus (36 %). Il s'agit, dans 92 % des cas, de femmes.

LES MAJORATIONS DE DURÉE D'ASSURANCE

Les majorations de durée d'assurance permettent, en tant que de besoin, de compléter la durée d'assurance validée par l'assuré à raison soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit des périodes durant lesquelles il a dû suspendre l'exercice de cette activité (maladie...). Elles sont accordées principalement du fait des enfants :

- majoration de 4 trimestres au titre de la maternité, accordée à la seule mère ;
- majoration de 4 trimestres au titre de l'éducation, accordée à la seule mère pour les enfants nés ou adoptés avant 2010 (mais au père si celui-ci démontre dans un délai déterminé avoir éduqué seul l'enfant durant tout ou partie des années précédant le 4^{ème} anniversaire de l'enfant ou de son adoption) et dont l'attribution est laissée à la discrétion des parents pour les enfants nés ou adoptés à partir de 2010 ;
- majoration de 4 trimestres au titre des démarches d'adoption, accordée à la seule mère pour les enfants nés ou adoptés avant 2010 (mais au père si celui-ci démontre dans un délai déterminé avoir éduqué seul l'enfant durant tout ou partie des années précédant le 4^{ème} anniversaire de l'enfant ou de son adoption) et dont l'attribution est laissée à la discrétion des parents pour les enfants nés ou adoptés à partir de 2010 ;
- majoration au titre de l'éducation d'un enfant lourdement handicapé, à raison, pour chacun des parents, d'un trimestre par année d'éducation dans la limite de 8 trimestres ;
- majoration au titre du congé parental, égale à la durée du congé parental dans la limite de 8 trimestres (cumulable seulement avec la majoration pour enfant handicapé).

Mais il existe aussi une majoration de durée d'assurance pour l'assuré qui poursuit son activité au-delà de l'âge de 65 ans sans disposer d'une carrière complète : chaque trimestre validé après cet âge majore sa durée d'assurance de 2,5 %, sans que cela ne puisse toutefois porter le total des périodes d'assurance qu'il a validées au-delà de la durée d'assurance correspondant à une carrière complète pour sa génération.

LES MAJORATIONS DE PENSION

LA MAJORATION DE PENSION POUR ENFANT

La pension de retraite de base servie aux assurés du régime général, du régime agricole et des régimes de retraite des artisans et commerçants est majorée de 10 % lorsque l'assuré a eu au moins 3 enfants ou a élevé au moins 3 enfants pendant un minimum de 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire. Le financement de cette majoration est assuré par la caisse nationale des allocations familiales à hauteur de 85 % pour 2010 (solde : FSV) et de 100 % à partir de 2011. Elle représente un montant de 4,2 Mds d'€ en 2009.

LE MINIMUM CONTRIBUTIF

La pension de retraite de base servie aux assurés du régime général, du régime des salariés agricoles et des régimes de retraite des artisans et commerçants, dès lors qu'elle est liquidée à taux plein, est assortie d'une majoration qui permet, le cas échéant, de porter son montant à 590,33 €/mois pour 2010 (rapporté à la durée d'assurance en cas de carrière incomplète). Une majoration complémentaire, d'environ 55 €/mois pour 2010, s'y ajoute à raison des trimestres que l'assuré a validés par des cotisations à sa charge, sous réserve que 120 trimestres aient été ainsi validés. Le financement de ces majorations est assuré par la solidarité interne aux régimes.

ANNEXE 2/

Chiffres-clés de la Fonction publique

160 000
nouveaux retraités dans la Fonction
publique en 2008 (86 000 en 1991)

3,2 millions
de retraités (y compris réversions) fonctionnaires
(État, collectivités locales et hospitalières) et militaires

59 Mds
d'€ de pension versés en 2010 dont 45 Mds d'€
pour l'État et 14 Mds d'€ pour la caisse
nationale de retraite des agents des collectivités
territoriales (CNRACL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

LES RETRAITES EN FRANCE

Dossier d'information

Avril 2010

Contact presse
Éva Quickert-Menzel
01 44 38 22 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

LES RETRAITES EN FRANCE

Dossier d'information

Avril 2010

Contact presse
Éva Quickert-Menzel
01 44 38 22 03

